

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1203469/2-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

UNION NATIONALE DES ETUDIANTS DE
FRANCE et ASSOCIATION GENERALE DES
ETUDIANTS DE PARIS 2 - UNION
NATIONALE DES ETUDIANTS DE FRANCE
(UNEF) PARIS 2

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris,

(2^e Section - 1^{re} Chambre)

M. Le Garzic
Rapporteur

Mme Fort-Besnard
Rapporteur public

Audience du 21 mai 2013
Lecture du 4 juin 2013

30-02-05-01-06

C

Vu la requête, enregistrée le 27 février 2012, présentée par l'association Union nationale des étudiants de France, dite « UNEF », sise 112 boulevard de la Villette à Paris (75019) et Association générale des étudiants de Paris 2 - Union nationale des étudiants de France (UNEF) Paris 2, sise Université Paris 2 – Panthéon Assas, 92 rue d'Assas à Paris (75006) ; les associations demandent au Tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle l'université Paris-II a rejeté leur recours gracieux contre la décision instituant des droits facultatifs intitulés « sports » et « informatique, ressources linguistiques, exploitation d'œuvres protégées » pour l'année universitaire 2011-2012 ;

2°) d'enjoindre à l'université Paris-II de rembourser l'ensemble des étudiants sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'université Paris-II la somme de 750 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Les associations soutiennent que :

- les droits « informatique, ressources linguistiques, exploitation d'œuvres protégées » n'ont pas un caractère facultatif, sont la contrepartie d'une prestation mal définie et qui devrait être normalement assurée sans contrepartie spécifique ;
- les droits « sports » conditionnent l'obtention de points pour le diplôme poursuivi et ne peuvent être regardés comme facultatifs ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 septembre 2012, présenté pour l'université Paris-II, par la SCP Piwnica & Molinié, qui conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge des requérantes au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

L'établissement public soutient que :

- l'UNEF n'a pas intérêt à agir ;
- le représentant de l'Association générale des étudiants de Paris 2 - Union nationale des étudiants de France (UNEF) Paris 2 n'a pas qualité à agir au nom de celle-ci ;
- la requête est tardive ;
- ses moyens sont infondés ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 novembre 2012, de l'UNEF et l'Association générale des étudiants de Paris 2 - Union nationale des étudiants de France (UNEF) Paris 2, qui persistent dans leurs conclusions par les mêmes moyens ;

Les associations ajoutent que :

- le président de l'Association générale des étudiants de Paris 2 - Union nationale des étudiants de France (UNEF) Paris 2 qui a introduit la requête a qualité pour agir en son nom ;
- le recours a été introduit moins de deux mois après la naissance de la décision implicite de rejet ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 janvier 2013, de l'université Paris-II qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 février 2013, de l'UNEF et l'Association générale des étudiants de Paris 2 - Union nationale des étudiants de France (UNEF) Paris 2, qui persistent dans leurs conclusions par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi de finances pour l'exercice 1951 (n° 51-598 du 24 mai 1951) ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 mai 2013 :

- le rapport de M. Le Garzic ;
- les conclusions de Mme Fort-Besnard, rapporteur public ;
- et les observations de M. Cardineaud, représentant l'UNEF ;

Sur les fins de non recevoir opposées par l'université Paris-II :

1. Considérant que la requête a notamment été signée par M. Gueraud-Pinet, se prévalant de sa qualité de président de l'Association générale des étudiants de Paris 2 - Union nationale des étudiants de France (UNEF) Paris 2 ; que M. Gueraud-Pinet est mentionné comme président de l'association sur la liste des personnes chargées de son administration communiquée le 22 octobre 2011 à la préfecture de police de Paris et portant le tampon du bureau des associations de celle-ci, de telle sorte que l'université Paris-II n'est pas fondée à lui contester cette qualité ; qu'il résulte par ailleurs de la délibération du 16 février 2012 de l'assemblée générale de l'association, signée du président de celle-ci, que ce dernier a été habilité pour introduire la présente instance ; que dès lors que l'un des signataires de la requête avait qualité pour introduire celle-ci, la première fin de non recevoir opposée par l'université Paris-II doit être écartée ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 19 de la loi susvisée du 12 avril 2000 : *« Toute demande adressée à une autorité administrative fait l'objet d'un accusé de réception (...) Les délais de recours ne sont pas opposables à l'auteur d'une demande lorsque l'accusé de réception ne lui a pas été transmis (...) »* ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'université Paris-II aurait délivré aux requérantes un accusé de réception consécutivement à leur recours gracieux du 25 juillet 2011 ; qu'il suit de là que l'université n'est pas fondée à soutenir que la requête contre la décision implicite née de l'absence de réponse audit recours ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Considérant que, d'une part, aux termes du premier alinéa de l'article L. 719-4 du code de l'éducation : *« Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel disposent, pour l'accomplissement de leurs missions, des équipements, personnels et crédits qui leur sont attribués par l'Etat. Ils peuvent disposer des ressources provenant notamment de la vente des biens, des legs, donations et fondations, rémunérations de services, droits de propriété intellectuelle, fonds de concours, de la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles et de subventions diverses. Ils reçoivent des droits d'inscription versés par les étudiants et les auditeurs. Ils peuvent recevoir des subventions d'équipement ou de fonctionnement des régions, départements et communes et de leurs groupements. »* ; que, d'autre part, aux termes de l'article 48 de la loi susvisée du 24 mai 1951 : *« Seront fixés par arrêtés du ministre intéressé et du ministre du budget : (...) Les taux et modalités de perception des droits d'inscription, de scolarité, d'examen, de concours et de diplôme dans les établissements de l'Etat (...) »* ;

4. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, si les établissements d'enseignement supérieur peuvent percevoir, en sus des droits d'inscription en vue de l'obtention d'un diplôme national, des rémunérations pour services rendus, cette faculté ne leur est offerte qu'à la condition que les prestations correspondantes soient facultatives et clairement identifiées ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'université Paris-II a notamment institué, pour l'année universitaire 2011-2012, en sus des droits d'inscription fixés par arrêté ministériel, deux contributions facultatives pour les étudiants, respectivement intitulées « sports », d'un montant de 35 euros, et « informatique, ressources linguistiques, exploitation d'œuvres protégées », d'un montant de 28 euros ;

6. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que la contribution « sports » ouvre droit à des activités sportives permettant elles-mêmes d'obtenir des points pris en compte dans l'appréciation des mérites des étudiants pour l'obtention de certains diplômes délivrés par l'université ; qu'il en résulte que cette contribution constitue la contrepartie d'une prestation qui, de par sa nature, doit être dénuée de contrepartie financière spécifique ; que l'université n'était

donc pas compétente pour instaurer cette contribution, qui s'analyse comme un supplément aux droits d'inscriptions relevant de la compétence des seuls ministres ;

7. Considérant, en second lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que la contribution « informatique, ressources linguistiques, exploitation d'œuvres protégées » conditionne notamment l'accès aux salles informatiques ; qu'en décidant que cette prestation, normalement assurée sans contrepartie financière spécifique, serait soumise à une telle contribution, l'université Paris-II a incompétemment institué un supplément de droits d'inscription ;

8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la décision attaquée doit être annulée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. »* ;

10. Considérant que le présent jugement, qui prononce l'annulation du refus de rapporter un acte réglementaire n'implique pas nécessairement que le Tribunal enjoigne à l'université Paris-II de revenir sur les mesures individuelles prises en application de ces actes ; que, par suite, les conclusions tendant à ce qu'il soit prescrit à l'université de rembourser aux étudiants les droits d'inscription litigieux doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'université Paris-II une somme de 100 euros au titre des frais exposés par l'Association générale des étudiants de Paris 2 - Union nationale des étudiants de France (UNEF) Paris 2 dans l'instance et non compris dans les dépens ; que les conclusions tendant à la même fin doivent en revanche être rejetées en ce qui concerne l'UNEF qui, compte tenu du caractère national du champ d'action que lui confère son statut, est dénuée d'intérêt à agir contre la décision attaquée ; qu'enfin les conclusions formulées au même titre par l'université Paris-II, partie perdante, doivent être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision implicite par laquelle l'université Paris-II a refusé d'annuler de la décision instituant des droits facultatifs intitulés « sports » et « informatique, ressources linguistiques, exploitation d'œuvres protégées » pour l'année universitaire 2011-2012 est annulée.

Article 2 : L'université Paris-II versera à l'Association générale des étudiants de Paris 2 - Union nationale des étudiants de France (UNEF) Paris 2 la somme de 100 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions de l'université Paris-II tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'association Union nationale des étudiants de France, à l'Association générale des étudiants de Paris 2 - Union nationale des étudiants de France (UNEF) Paris 2 et à l'université Paris-II. Copie en sera adressée à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Délibéré après l'audience du 21 mai 2013, à laquelle siégeaient :

- M. Libert, président,
- M. Le Garzic, premier conseiller,
- Mme Troalen, conseiller,

Lu en audience publique le 4 juin 2013.

Le rapporteur,



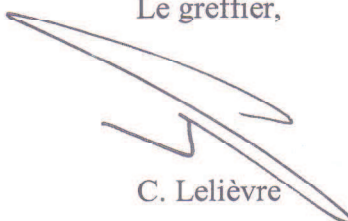
P. Le Garzic

Le président,



X. Libert

Le greffier,



C. Lelièvre

La République mande et ordonne à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition certifiée
Le Greffier,

